



Direction Territoriale  
Nord-Pas de Calais

Service  
Exploitation  
Maintenance  
Environnement

Cellule  
Urbanisme  
Environnement

Courrier proposé par C. Gobled, le 1/8/2014  
Courrier visé par T. Auset, le 4/08/14 Tibo  
Courrier transmis par C. Bizien, le

04 août 2014

Lille, le

17 AOUT 2014

Monsieur le Directeur de la  
DDTM du Nord  
Service urbanisme et porter à connaissance  
Cellule Gestion Valorisation de Données  
62, boulevard de Belford  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

Objet : PLUi de la Communauté Urbaine de Lille  
Référence : votre courrier du 16 mai 2014 - FD 140764  
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 59  
tél. 03.20.00.50.54 - mail : [christian.gobled@vnf.fr](mailto:christian.gobled@vnf.fr)

P.J. : 18



Par courrier du 16 mai reçu le 2 juin, vous m'avez informé que le Conseil de Communauté avait prescrit la révision du PLUi de la Communauté Urbaine de Lille

Je vous prie de bien vouloir porter à sa connaissance les éléments suivants relatifs aux projets et enjeux de VNF sur le territoire concerné.

Au préalable, je rappelle que la direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de VNF a établi un Schéma Régional d'Aménagement de la Voie d'Eau du Nord – Pas-de-Calais (SRAVE) qui a été adopté en commission territoriale des voies navigables, après concertation sous l'égide des Préfets. Il définit les enjeux de VNF à l'horizon 2025. Il invite les acteurs à prendre en compte la place de la voie d'eau dans la lutte contre l'effet de serre et affiche notamment les ambitions suivantes : disposer d'un réseau portuaire de commerce performant, développer le report modal, conforter le réseau des ports et haltes de plaisance, se doter d'un réseau d'embarcadère, développer le tourisme fluvestre et faciliter la pratique de la pêche de loisirs, participer au bon état écologique de la voie d'eau, gérer l'eau quantitativement et de manière durable, contribuer à la trame verte et bleue d'identifier de nouveaux terrains de dépôts (TD) et de rechercher des pistes de valorisation des sédiments de dragage.

La mise en œuvre de ces ambitions communes nécessaire au développement de nos territoires, implique une prise en compte dans l'ensemble des démarches stratégiques des acteurs locaux.

**A ce titre, il est indispensable que la problématique de la gestion des sédiments de dragage soit prise en compte dans le PLUi de la métropole Lilloise. En particulier, l'identification de terrains destinés à recevoir ces sédiments (terrains de dépôts) permettant d'assurer la pérennité du rectangle de navigation, doit être une priorité. Le développement et l'entretien de la voie d'eau permettent le développement économique de nombreuses entreprises du territoire de la métropole. Ils permettent aussi d'assurer la sécurité des biens et des personnes par une gestion hydraulique optimale en période de crues. Au delà de la gestion des TD, il va de soi que toute mesure limitant ou supprimant l'apport de sédiments dans les canaux doit être affirmée et déclinée dans le PLUi.**

Je précise que notre direction territoriale a reçu la certification ISO 14001 pour la gestion des TD en 2007 (renouvelé en 2013). Le système de management environnemental mis en place pour l'aménagement et la gestion des TD témoigne de l'attention apportée par VNF à cette problématique.



Ensemble des activités, produits et services liés à la gestion et l'aménagement des terrains de dépôt de sédiments de curage de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex  
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Établissement public de l'État à caractère administratif,  
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791  
SIRET 130 017 791 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord  
N° 10071 59000 00001004016 62, IBAN FR76 1007 1580 0000 0010 0401 682, BIC n° TRPUFRP1

## 1 – Terrains de dépôts

### a – Terrains de dépôts existants

Il existe 6 terrains de dépôts sur le territoire de LMCU dont les caractéristiques sont les suivantes :

-**TD n° 22 de Warneton (PJ :1)** : d'une superficie de 13,8 ha, possède une capacité résiduelle de 120 000 m<sup>3</sup>. Dans le PLU en vigueur, il est classé en zone **NP** qui correspond à une zone naturelle et rurale de qualité paysagère à dominante récréative et de loisirs de plein air pouvant accueillir des équipements en lien avec cette vocation, dans le respect de la préservation des sites » et le règlement autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif faisant l'objet d'un emplacement réservé au plan ainsi que les extensions et améliorations de ceux existants sous réserve de ne pas porter atteinte par leur nature à la qualité paysagère du site » mais aussi « les affouillements et exhaussements du sol nécessaire à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation admis..... ».

En septembre 2011, la DREAL a acté le fait que ce TD bénéficiait de droits acquis au titre de la réglementation Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) pour un volume de 120 000 m<sup>3</sup> et autorise ainsi la mise en dépôt de sédiments de dragage.

- **TD n° 7 de Deulémont et Quesnoy sur Deûle (PJ : 2)** : d'une superficie de 8 ha dispose, à ce jour, d'une capacité résiduelle de 185 000 m<sup>3</sup>. Dans le PLU actuel, la partie bord à canal est classée en zone **NP** et la plus grande partie du TD est classé en zone **A** et en secteur « **p** » dit de haute qualité paysagère qui impose d'apporter une attention particulière à la préservation et à la valorisation des caractéristiques paysagères propres à chaque site considéré..... ». Le règlement de la zone **A** autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif faisant l'objet d'un emplacement réservé au plan ainsi que les extensions et améliorations de ceux existants sous réserve de ne pas porter atteinte par leur nature à la qualité paysagère du site » mais aussi « les affouillements et exhaussements du sol nécessaire à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation admis..... ».

En septembre 2011, la DREAL a également acté le fait que ce TD bénéficiait de droits acquis au titre de la réglementation ICPE pour un volume de 215 000 m<sup>3</sup> et autorise ainsi la mise en dépôt de sédiments de dragage.

- **TD n° 15 de Deulémont (PJ : 2)** : d'une superficie de 6 ha, possède une capacité résiduelle non définie à ce jour. Il est classé en zone **NP**.

- **TD n° 18 de Deulémont (PJ : 2)** : d'une superficie de 6 ha, possède une capacité résiduelle non définie à ce jour. Il est classé en zone **NE** qui correspond à une zone naturelle de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages. Le règlement autorise : « les constructions, ouvrages et travaux en lien avec la gestion du réseau hydrographique ayant pour objet la valorisation et la restauration du milieu naturel ainsi que la prévention et la gestion des risques d'inondation » mais aussi « les exhaussements et affouillements du sol liés aux travaux, ouvrages et constructions autorisés dès lors qu'ils sont intégrés au paysage et qu'ils respectent la sensibilité des milieux naturels ».

- **TD n° 14 de Deulémont (PJ : 2)**, d'une superficie de 10 ha, possède une capacité résiduelle non définie à ce jour. Il est classé en zone **A** et en secteur « **p** ».

- **TD n° 9 d'Emmerin (PJ: 3-14 ; 3-2)** : d'une superficie de 26 ha, possède une capacité résiduelle de 600 000 m<sup>3</sup>. Il est classé en zone **A** et secteur « **p** ». Il est à noter qu'une frange du TD qui a vocation à être utilisée par VNF est en zone **UP** qui correspond à une zone urbaine récréative et d'animations de plein air..... à vocation sportive, touristique, ludique, de loisirs et de promenade.

En ce qui concerne plus particulièrement les TD n° 14, 15 et 18 de Deulémont, une fois remplis, VNF envisage, en accord avec la commune, de les valoriser en espaces à vocation agricole, pastorale ou de loisirs.

### b – Terrain de dépôts pressentis

Dans le cadre du schéma directeur des terrains de dépôts établi par notre établissement en 2007, 3 sites de stockage de sédiments ont été pressentis :

- **TD de Comines (PJ : 4)** : d'une superficie de 2 ha (parcelles AB13 et AB 13), il possède une capacité de 600 000 m<sup>3</sup>. Il est classé en zone **NP** et en secteur « **n** » qui correspond à des sols pollués. A ce jour, il ne fait pas l'objet d'un emplacement réservé (ER).

- **TD NC 6.11 de Wambrechies** (PJ : 5) : d'une superficie de 5,5 ha, il possède une capacité de 150 000 m<sup>3</sup>. Il est classé en zone **A** et en secteur « **p** ». Il fait l'objet d'un ER n° 4 de superstructure inscrit au PLUi.

- **TD de transit de Wambrechies** (PJ : 5) : d'une superficie de 2,9 ha. Il est actuellement classé en **A** et en secteur « **p** » du PLUi et ne fait pas l'objet d'un ER.

- **TD NC 7.29 de Warneton** (PJ : 1) : d'une superficie de 3,5 ha, il possède une capacité de 100 000 m<sup>3</sup>. Il est actuellement classé en zone **A** et secteur « **p** » mais ne fait pas l'objet d'un ER.

Pour information, ces terrains ont été identifiés en tenant compte des contraintes techniques et financières, en prenant en compte les enjeux environnementaux et humains et en intégrant les contraintes réglementaires. L'ensemble de ces sites pressentis ont fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des acteurs territoriaux (présentation aux élus locaux).

**Ainsi, je renouvelle ma demande de création d'Esplacement Réservé (ER) pour les TD de Comines et de Warneton aux motifs suivants :**

- conformément à la loi du 21 avril 2004 relative à la transposition de la directive cadre européenne, à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, il est obligatoire de mettre en compatibilité les PLU avec les SAGE et les SDAGE. Dans ce cadre, l'orientation 28 du SDAGE Artois Picardie stipule : « les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage des boues toxiques et non toxiques de curage » .

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les dragages d'entretien (remise à niveau des rectangles de navigation) doivent faire l'objet de Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage (PGPOD) qui nécessiteront des zones de stockage des dépôts.

- dans le cadre de la mise au gabarit de 3000 tonnes de la Deûle entre Lille et Deulémont, des travaux d'approfondissement et d'élargissement sous eau du chenal de navigation sont prévus. 350 000 m<sup>3</sup> de sédiments et 950 000 m<sup>3</sup> de terres franches seront retirés du canal et mises en dépôt.

- la mise à grand gabarit de la Deûle permettra le développement économique des entreprises de la métropole et participera aux objectifs ambitieux de réduction des gaz à effet de serre par un report modal efficace et compétitif.

**Pour tous ces TD, qui sont indispensables aux besoins de VNF, je demande que le zonage et le règlement autorisent toutes les opérations liées aux dépôts et propose la rédaction suivante :**

« sont autorisés :

- les installations, les équipements, les constructions et les aménagements liés à l'exploitation des canaux,
- les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée d'interdiction d'accès du site au public,
- les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés),
- le déboisement et le défrichage préalablement aux opérations de dépôts,
- l'enlèvement de ces dépôts,
- les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ».

Par ailleurs, afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (PJ : 18), **je demande la création d'une servitude d'utilité publique de 100 m autour des TD afin de pouvoir, le cas échéant, demander l'autorisation de les exploiter comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'y déposer des sédiments non inertes et non dangereux.** Cette servitude a pour effet d'exclure la construction d'habitations, de centres de vie recevant du public et toute activité de loisir. Dans le cas d'autres activités, interdiction est faite au propriétaire ou locataire de changer l'usage du sol.

Le maintien d'un zonage compatible avec la mise en dépôt des sédiments sur ces TD permettra de limiter la consommation d'espaces agricoles et donc de satisfaire aux objectifs des engagements nationaux pour l'environnement.

## 2 – Emplacements réservés

Dans le cadre de la mise à grand gabarit de la Lys mitoyenne, il convient de conserver les ER existants et d'en créer de nouveaux, dans l'attente de la mise en conformité du PLUi :

- **Comines** (PJ : 6-1 ; 6-2) : il convient de conserver l'ER n°1 d'infrastructure et d'y ajouter partiellement les parcelles suivantes :

- AB 7 pour une superficie de 1779 m<sup>2</sup>
- AB 30 pour une superficie de 915 m<sup>2</sup>
- AB 31 pour une superficie de 2945 m<sup>2</sup>
- AB 32 pour une superficie de 509 m<sup>2</sup>.

Pour information, un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) sera réalisé dans le cadre de l'opération de mise à grand gabarit de la Lys.

- **Werwicq** (PJ : 7-1 ; 7-2) : pour être conforme au plan de zonage, le libellé de l'ER n°16 d'infrastructure « aménagement des bords du pont transfrontalier sur la Lys » doit être complété par « et aménagement paysager du bord à canal ». Par ailleurs, la reconstruction du pont nécessitera la création d'un ER sur tout ou partie des parcelles suivantes :

- A 952 pour une superficie de 56 m<sup>2</sup>
- A 928 pour une superficie de 56 m<sup>2</sup>
- A 4257 pour une superficie de 570 m<sup>2</sup>
- A 4258 pour une superficie de 350 m<sup>2</sup>
- A 141 pour une superficie de 617 m<sup>2</sup>
- A 42 pour une superficie de 250 m<sup>2</sup>
- A 3016 pour une superficie de 750 m<sup>2</sup>.

- **Bousbecques** (PJ : 8) : sur la parcelle AA n° 57, il est prévu de créer un bassin de virement d'une superficie de 5200 m<sup>2</sup>. Il convient donc d'instaurer un ER.

- **Halluin** (PJ : 9) : il convient de créer un ER incluant tout ou partie des parcelles suivantes :

- AD 176 pour une superficie de 218 m<sup>2</sup>
- AD 102 pour une superficie de 223 m<sup>2</sup>
- AD 101 pour une superficie de 669 m<sup>2</sup>
- AD 123 pour une superficie de 557 m<sup>2</sup>
- AD 125 pour une superficie de 443 m<sup>2</sup>
- AD 127 pour une superficie de 1202 m<sup>2</sup>
- AD 129 pour une superficie de 1169 m<sup>2</sup>
- AE 43 pour une superficie de 530 m<sup>2</sup>
- AD 131 pour une superficie de 551 m<sup>2</sup>
- AI 46 pour une superficie de 128 m<sup>2</sup>

- **Quesnoy sur Deûle/Verlinghem/Wambrechies** (PJ : 10-1 ; 10-2) : dans le cadre du projet de doublement de l'écluse de Quesnoy sur Deûle, bien qu'un dossier de mise en compatibilité du PLUi sera établi ultérieurement, je demande d'ores et déjà la création d'un ER incluant les parcelles n° 16 pour 3.656 ha, n° 9 pour 2.063 ha et n° 34 pour 0.604 ha et demande une modification du zonage de NP en NP1 tel qu'arrêté entre ma direction, la DDTM et LMCU.

- **Saint André** (PJ : 11) : l'ER 9 d'infrastructure doit être supprimé suite à la réalisation des travaux prévus. Par contre l'ER 25 d'infrastructure doit être maintenu.

- **Loos** (PJ : 12) : l'ER 1 d'infrastructure doit être supprimé suite à la réalisation des travaux prévus.

- **Sequedin** (PJ : 13) : l'ER 8 d'infrastructure doit être supprimé suite à la réalisation des travaux prévus.

- **Marquette** : (PJ 14) : l'ER 11 d'infrastructure doit être supprimé suite à la réalisation des travaux prévus. Le PLUi actuel a également instauré un ER 29 de superstructure au profit de LMCU pour l'aménagement des berges de la Deûle. Cet ER est incompatible avec l'usage actuel du sol car il porte sur le quai concédé à la CCI de Lille.

- **Erquinghem – Armentières – Houplines – Frelinghien – Deulémont** (PJ : 15-1 à 15-15-5) : il convient de conserver les ER d'infrastructures liés au projet d'élargissement de la petite Lys.

Dans le cadre de sa politique de gestion durable des sédiments de dragage, VNF envisage la création d'un terrain de dépôts de transit au niveau de la commune de Wambrechies et ceci afin de valoriser ces sédiments après réessuyage. Il convient de créer des ER au niveau du PLUi sur les parcelles suivantes :

- C 497 pour une superficie de 2 035 m<sup>2</sup>
- C 1021 pour une superficie de 4 134 m<sup>2</sup>
- C 1192 pour une superficie de 220 m<sup>2</sup>
- C 1193 pour une superficie de 950 m<sup>2</sup>
- C1194 pour une superficie de 592 m<sup>2</sup>
- C 1197 pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>
- C 1335 pour une superficie de 73 m<sup>2</sup>
- C 1337 pour une superficie de 23 m<sup>2</sup>
- C 1338 pour une superficie de 180 m<sup>2</sup>
- C 1339 pour une superficie de 312 m<sup>2</sup>
- C 1340 pour une superficie de 951 m<sup>2</sup>
- C 1341 pour une superficie de 70 m<sup>2</sup>
- C 1342 pour une superficie de 210 m<sup>2</sup>
- C 1343 pour une superficie de 150 m<sup>2</sup>
- C 1344 pour une superficie de 760 m<sup>2</sup>
- C 1358 pour une superficie de 400 m<sup>2</sup>
- C 1359 pour une superficie de 12 045 m<sup>2</sup>
- C 1360 pour une superficie de 32 m<sup>2</sup>
- C 1361 pour une superficie de 941 m<sup>2</sup>
- C 1362 pour une superficie de 14 m<sup>2</sup>
- C 1599 pour une superficie de 2 772 m<sup>2</sup>
- C 1602 pour une superficie de 141 m<sup>2</sup>
- C 1604 pour une superficie de 1 339 m<sup>2</sup>
- C 1608 pour une superficie de 766 m<sup>2</sup>

### **3 – Développement économique et touristique de la voie d'eau et de ses abords**

#### **a – Tourisme**

Les chemins bordant la voie d'eau créent de véritables espaces d'aménité environnementale qui permettent la promenade en toute quiétude et constituent des itinéraires à privilégier. Aisément accessibles, ces itinéraires de randonnée douce représentent un axe de développement du tourisme de proximité. Bien que bon nombre de chemins de halage sont déjà ouverts à la randonnée, il existe un réel intérêt de poursuivre cette démarche sous réserve du contournement des quais de marchandises.

Néanmoins, il me semble important de rappeler que seule la circulation piétonne est autorisée sur les chemins de halage. Tout autre type de circulation nécessite que la collectivité signe avec VNF une convention de superposition d'affectations.

En ce qui concerne les équipements de plaisance, je porte à votre connaissance les éléments suivants :

- **Wambrechies** : le concessionnaire du port de plaisance tirerait profit d'une capacité accrue d'amarrages, y compris par le biais de la création d'une zone de stationnement à sec qui pourrait être créée en rive droite de la Deûle face à l'actuel port de commerce.

- **Lille/Lomme** : il existe un projet de port multi-site (port « avancé » dans le Bras de la Barre en amont de l'écluse pour les plaisanciers de passage, et port « arrière » dans la gare d'eau de Lomme pour l'hivernage).

- **Don** : il est prévu la création d'une halte nautique dans le vieux bras, en aval de l'écluse.

- **Halluin** : VNF dispose d'un ancien TD en bordure du port de plaisance. Ce TD a vocation à accueillir des constructions de loisirs ce qui est conforme avec le zonage actuel du PLU (NP).

### **b – Stationnement de bateaux – embarcadères**

Bien qu'il existe des zones de stationnement des bateaux, elles ne sont pas toujours raccordées aux réseaux ce qui occasionne notamment des nuisances sonores dues au fonctionnement des groupes électrogènes. Afin d'assurer un certain confort aux occupants des bateaux et aux riverains, j'invite LMCU à équiper ces zones en réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité (la liste de ces sites sera fournie prochainement).

Je porte à votre connaissance les informations suivantes :

- **Don** : la création d'une zone de stationnement de bateaux logements dans le vieux bras, en aval de l'écluse, est en projet.

- **Lille** : ma direction est porteuse d'un projet de zone de stationnement en ducs d'albe de bateaux logements et de commerce, en rive gauche de la Deûle, entre les ponts de Dunkerque et de Léon Jouhaux, face au port de Lille. Ce projet a été validé par la ville de Lille. Par ailleurs, un projet d'embarcadère de bateaux de croisière, en rive droite de la Deûle, le long du quai concédé à la CCI, situé entre les ponts de Dunkerque et Léon Jouhaux est à l'étude.

### **c – Logistique fluviale**

En progression de 33 % depuis 10 ans, le trafic fluvial est réalisé via les ports publics concédés et les sites privés situés sur le domaine public fluvial. Dans le cadre du SRAVE, ma direction a notamment défini comme priorités de disposer d'un réseau portuaire performant et de mettre en place une politique foncière permettant de garantir à moyen et à long terme le développement portuaire bord à voie d'eau. Il est donc impératif que le zonage du PLUi soit compatible avec les activités portuaires et que des terrains vacants soient intégrés dans les concessions existantes mais aussi des terrains à usage de « hubbs fluviaux » (petits quais à usage de BTP pour la construction/démolition en ville).

Je vous fais part des éléments suivants :

- **Marquette** : le quai concédé à la CCI doit rester desservi par des accès PL et les constructions futures sur ce secteur doivent être compatibles avec le développement économique, d'autant que la CCI souhaite acquérir des emprises supplémentaires pour étendre la zone portuaire)

- **Lille** : la zone portuaire comprise entre le pont de Dunkerque et le pont Léon Jouhaux doit disposer d'un zonage compatible avec l'activité actuelle du port (hangars et bureaux). S'agissant des autres emprises de la concession sur Lille, le zonage UF est satisfaisant et doit être conservé de même que la desserte routière PL

- **La Bassée** : des réflexions sont à mener sur le devenir du port existant qui est totalement enclavé.

- **Loos/Sequedin (PJ : 16)** : les terrains situés derrière l'ancienne prison de Loos, en face du port de Loos/Sequedin, présentent un réel intérêt portuaire pour VNF d'autant que le zonage AUDa correspond à une zone ayant notamment vocation à recevoir des installations industrielles.

- **Houplin Ancoisne** : la partie arrière du port (PJ : 17-1 ; 17-2) est classée en espaces boisés classés ce qui est incompatible avec le développement éventuel du port. Je demande donc la suppression de l'EBC.

- **Haubourdin** : VNF et la CCI réaffirment leur intérêt pour un zonage économique des terrains concédés à la CCI sur l'ancienne friche Lever

Comme mentionné dans votre courrier du 16 mai, je ne manquerai pas de vous communiquer tout élément complémentaire justifiant une actualisation du PAC.

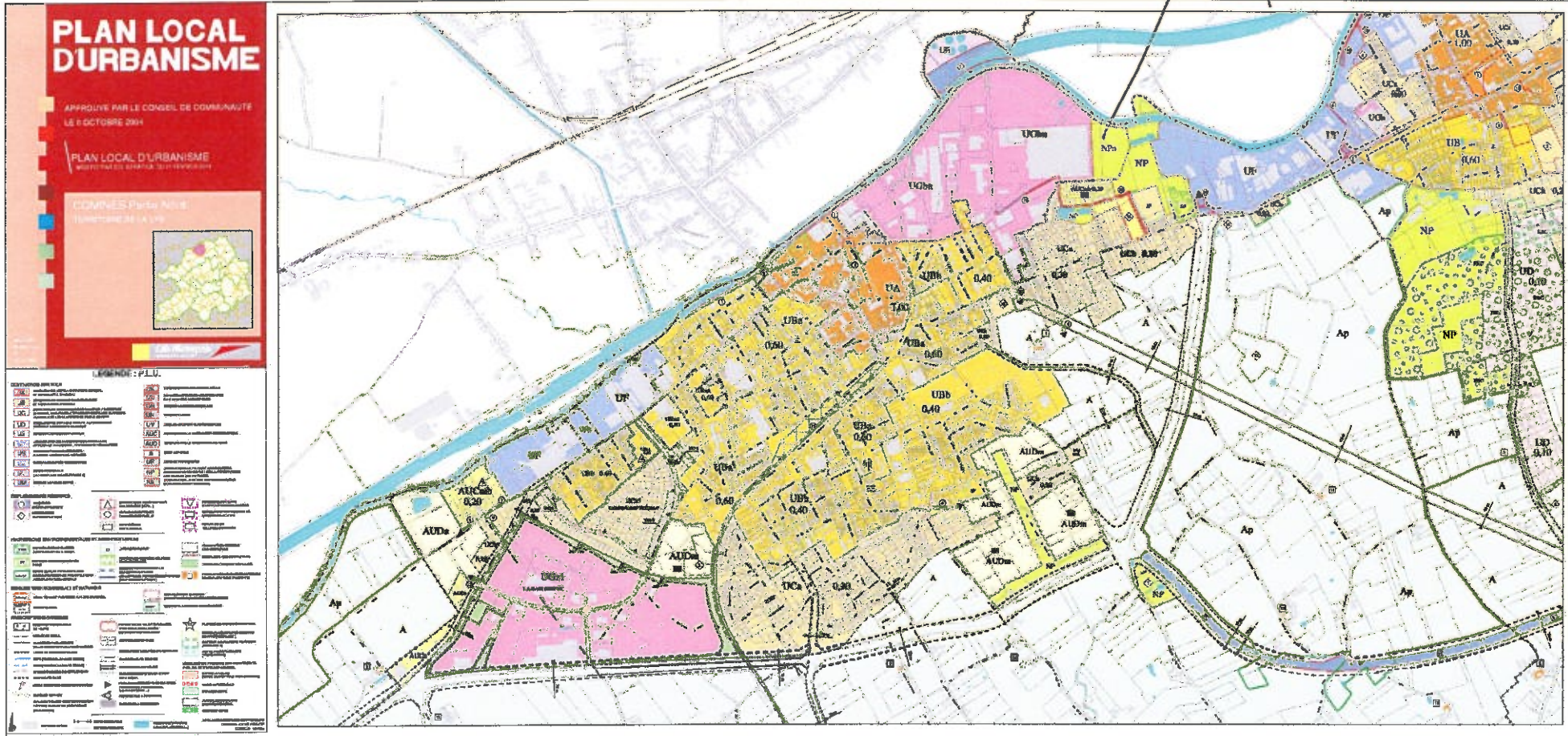
Le Directeur Territorial



Copie : SMO – SDVE – UTI – SEME/GH

**Jean-Pierre Defresne**

*TD presenté*

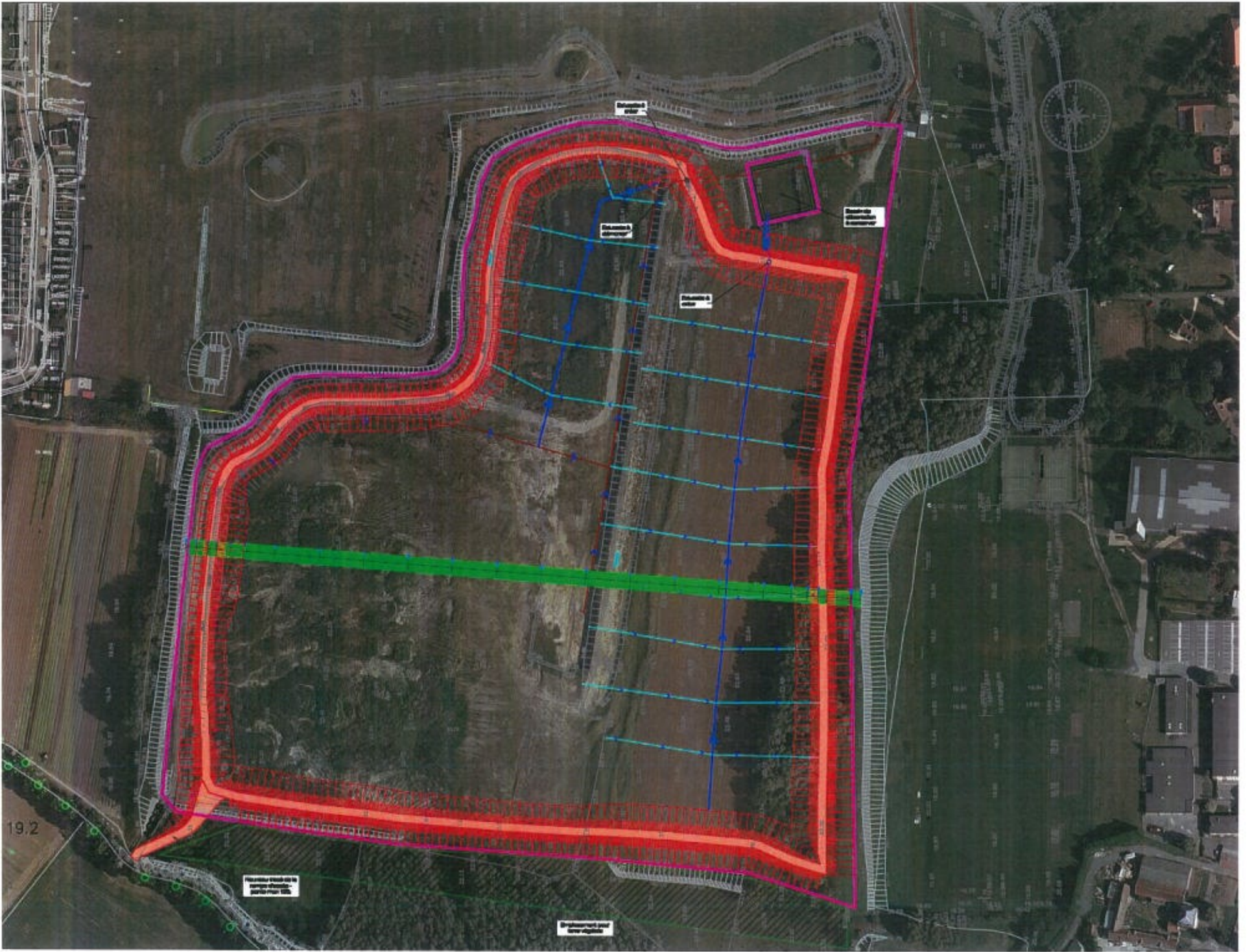


*PS:4*



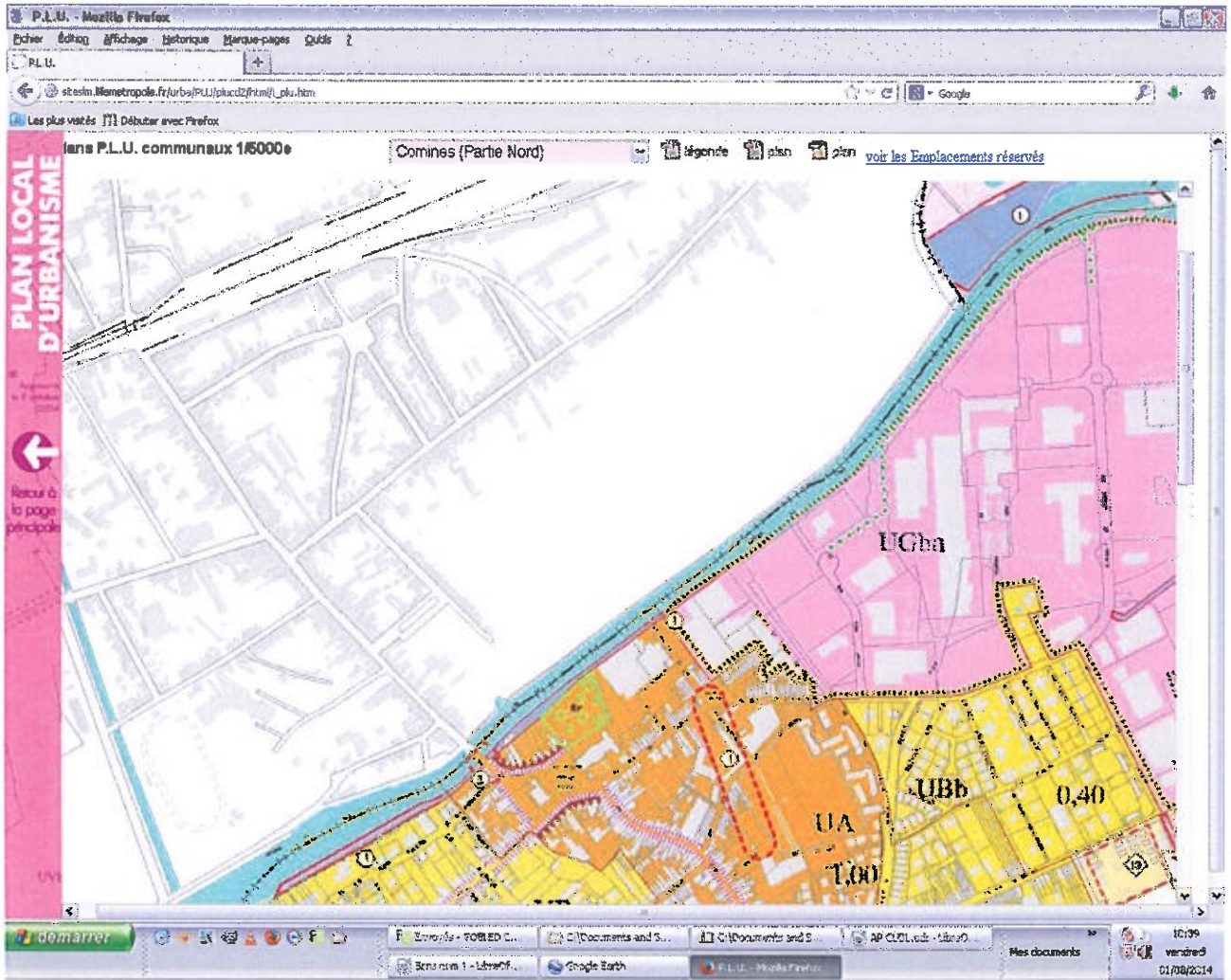




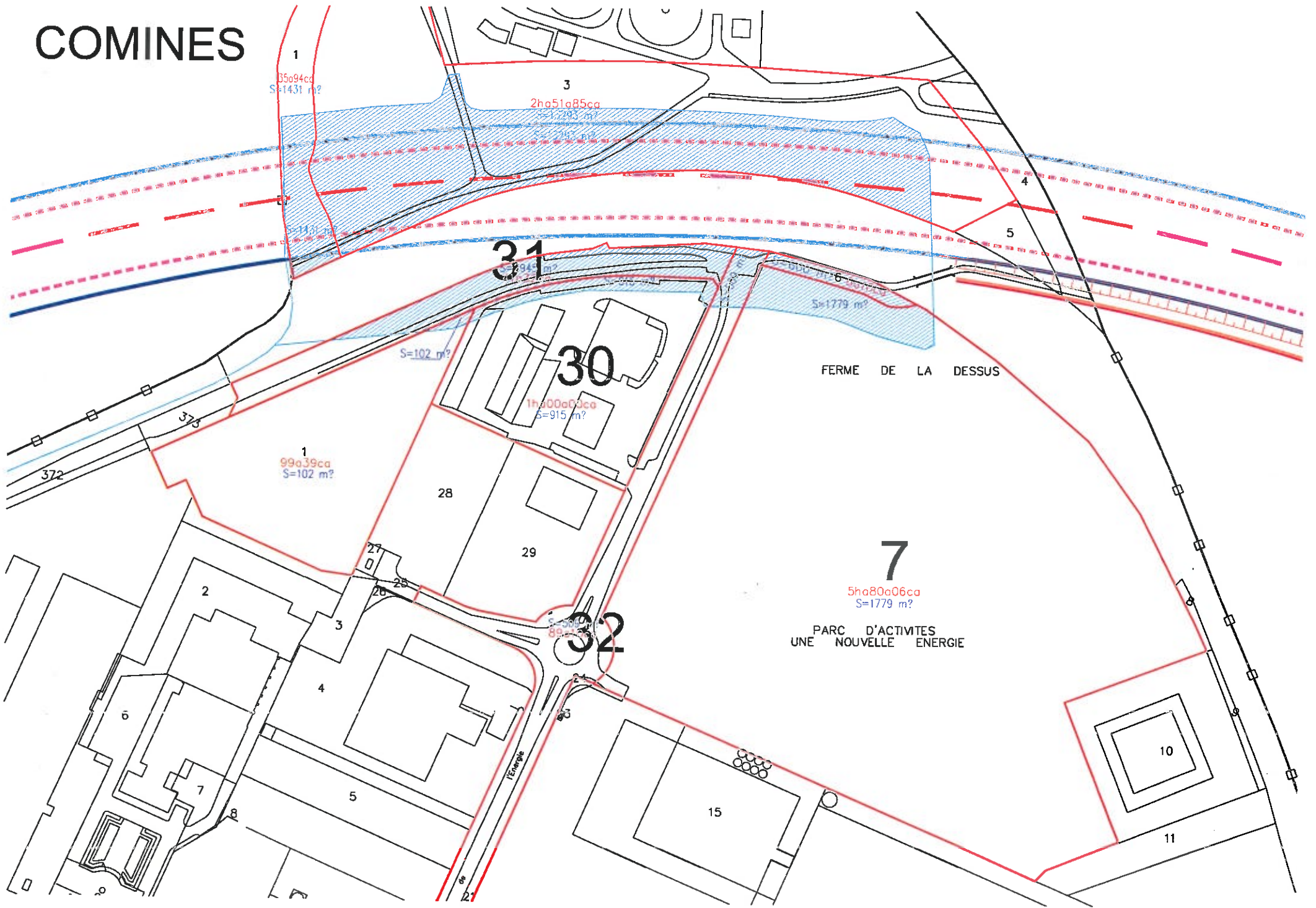








# COMINES





WERVICQ

S=183 m?  
S=318 m?  
S=185 m?  
S=282 m?

S=218 m?  
S=750 m?  
S=786 m?  
S=56 m?  
S=56 m?  
S=617 m?  
S=342 m?

42 8a31ca

3016

3018

70a76ca

952

56ca

56 m?

56 m?

56ca

6a17ca

928

1013

4257

104

16a67ca

4258

2ca

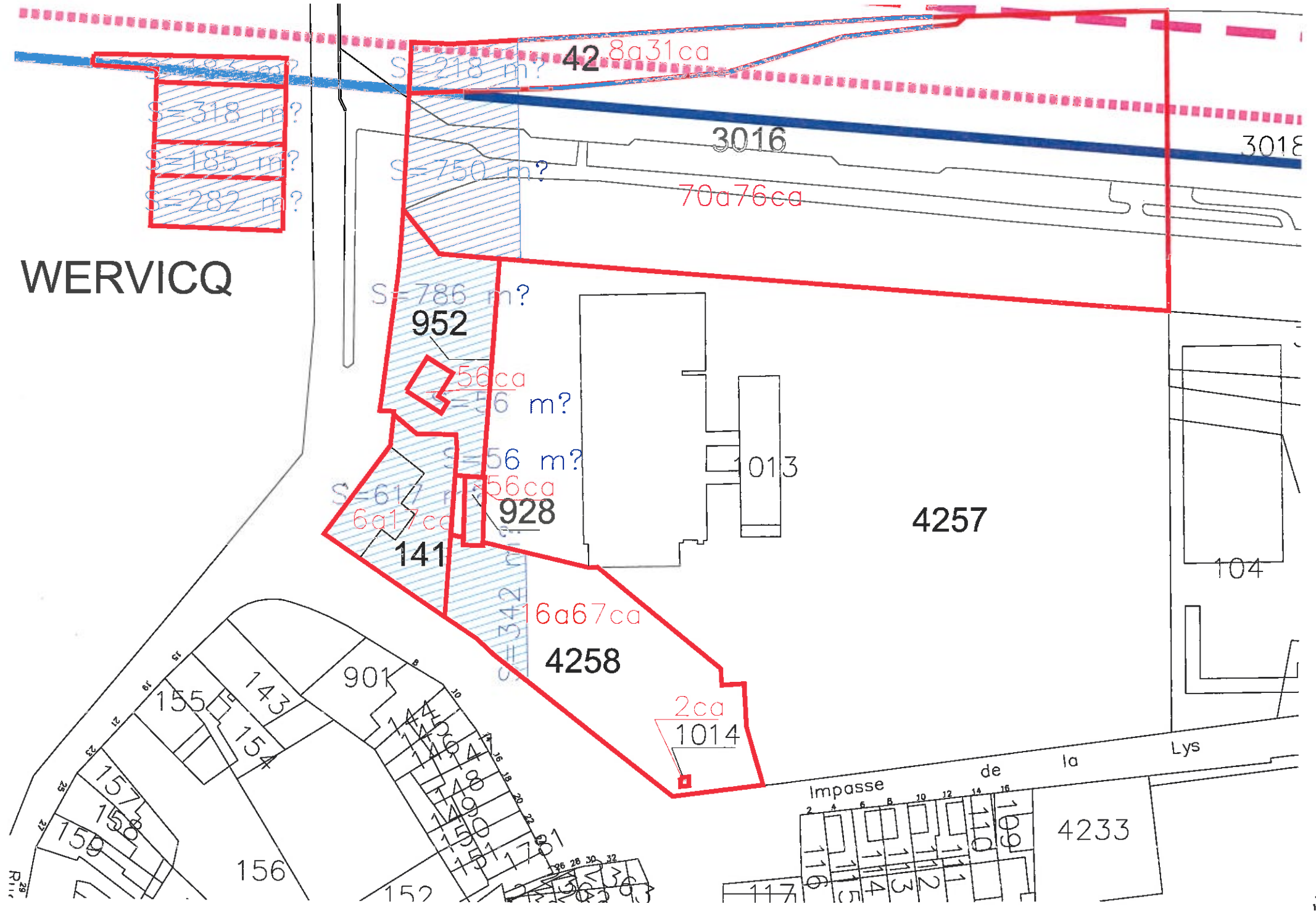
1014

Impasse

de la

Lys

4233

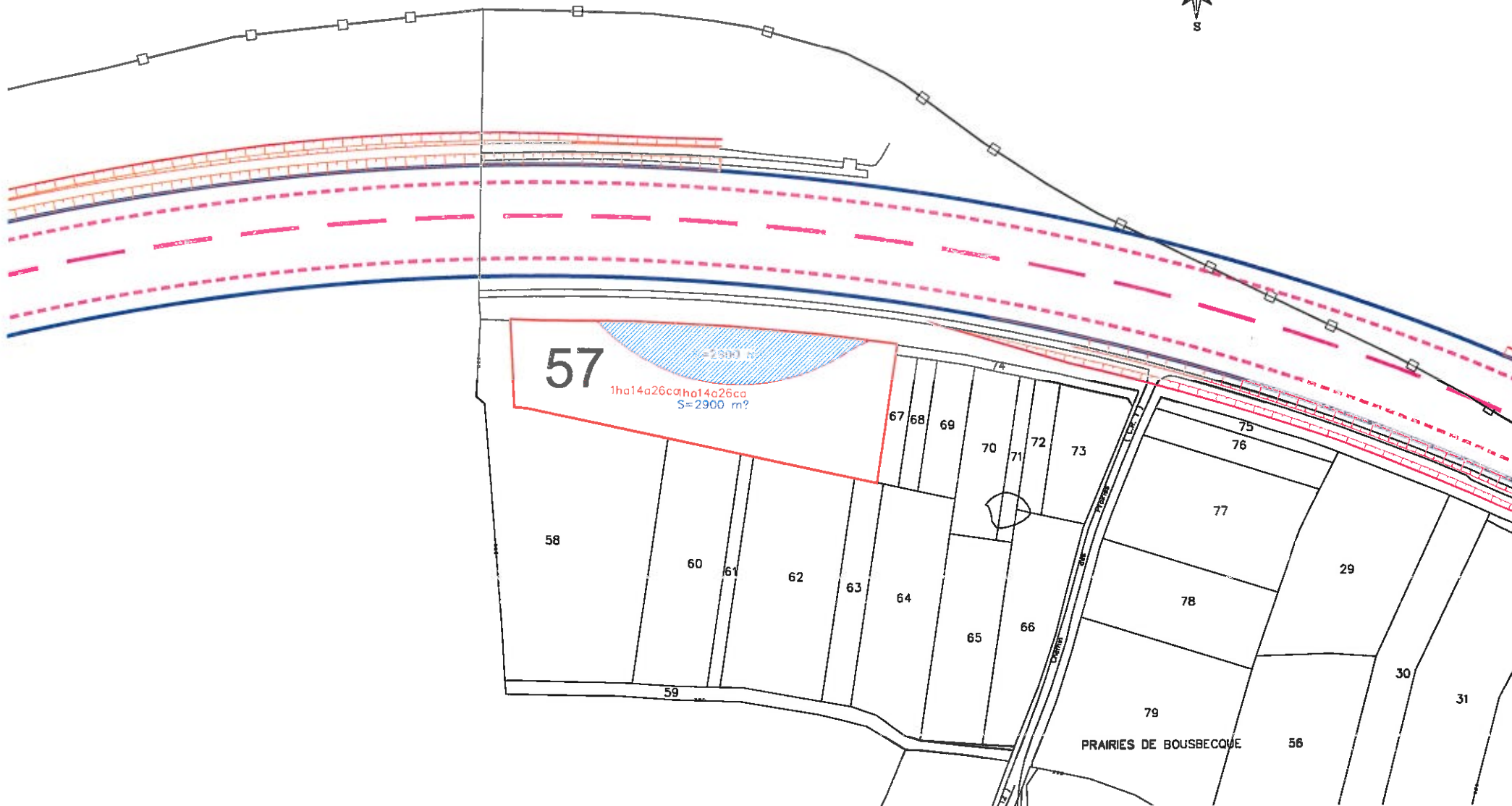


P.5.7.2



# BOUSBECQUE

# BELGIQUE



PS:8

# BELGIQUE

## HALLUIN

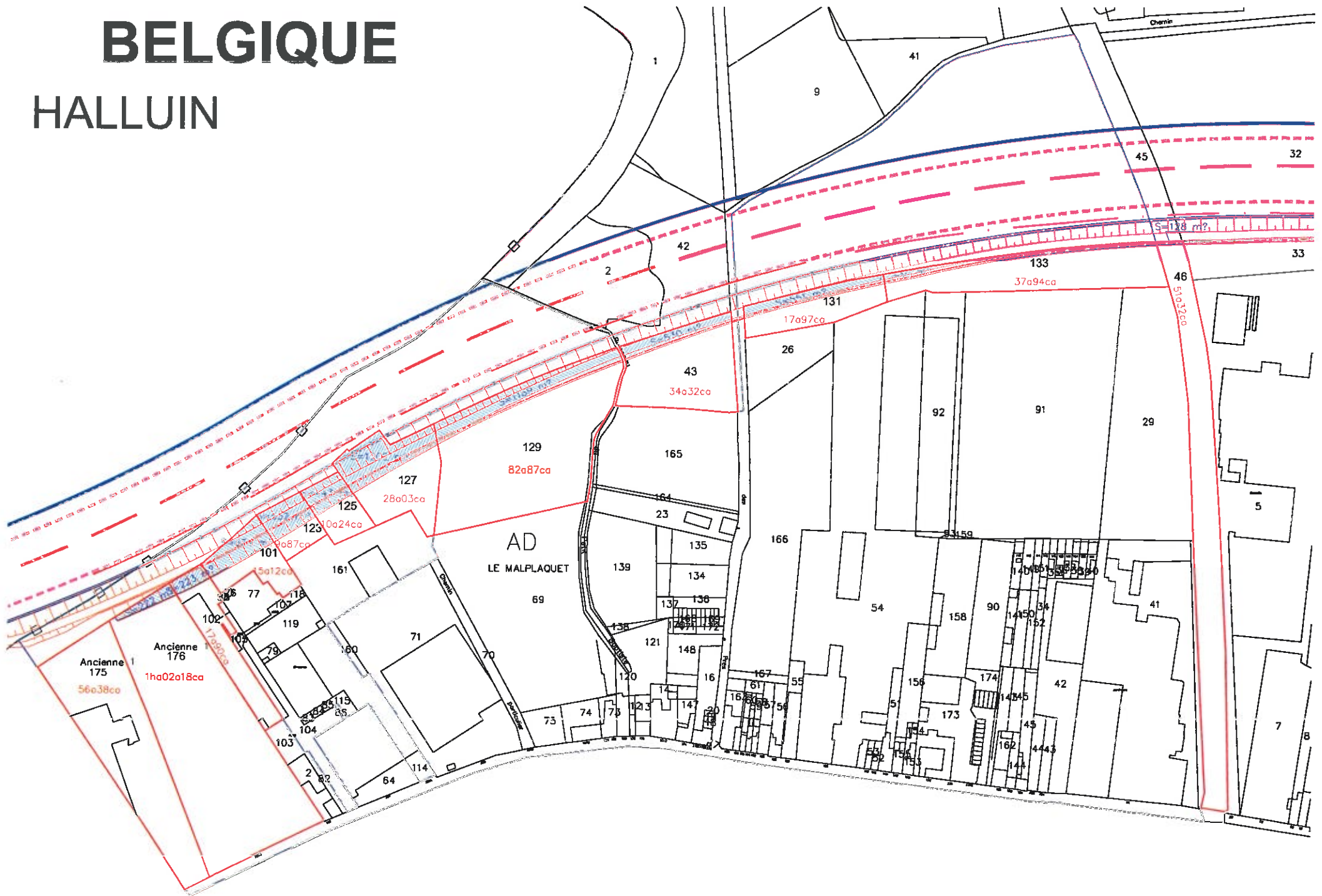
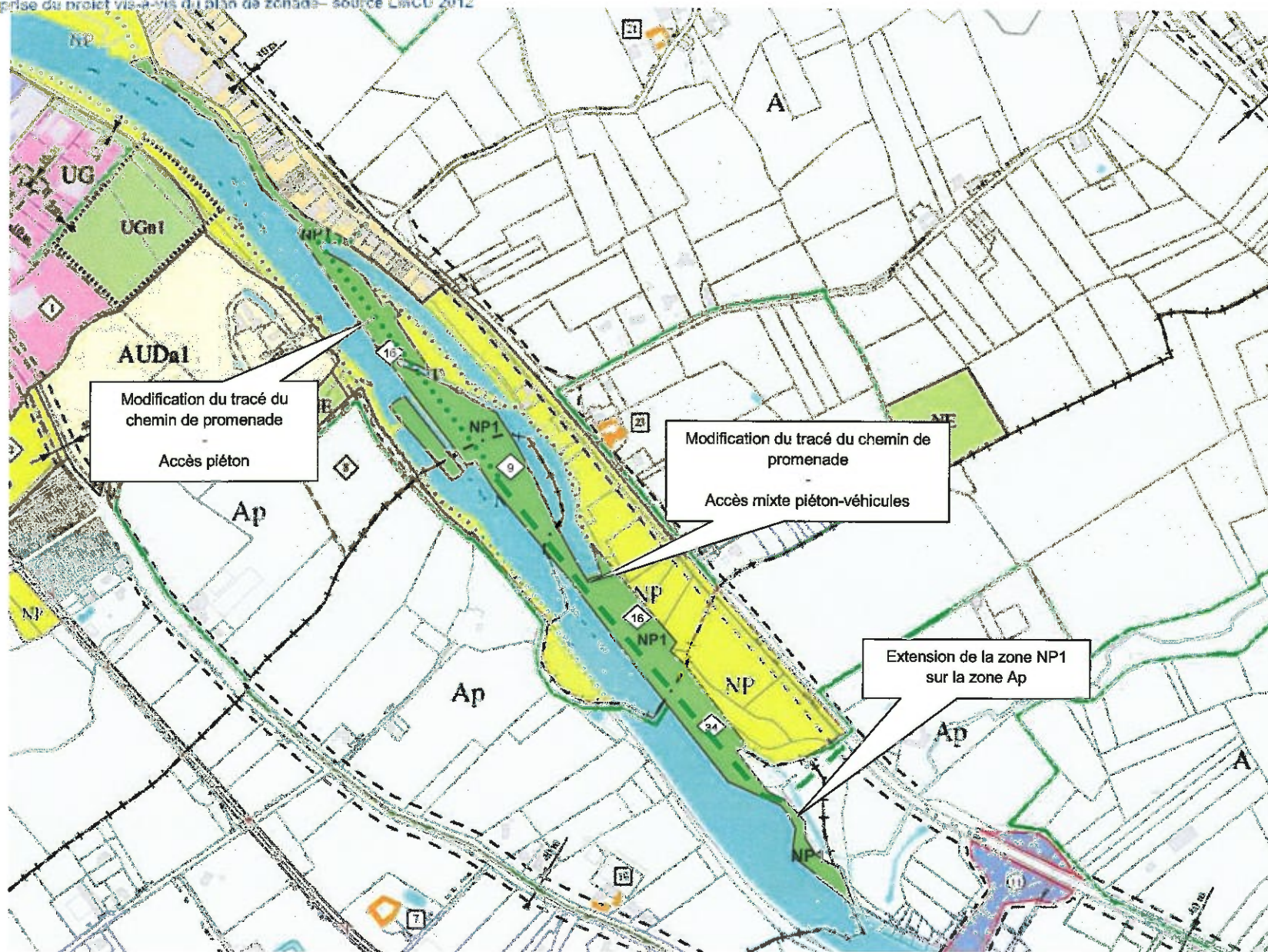


Figure 10 – Emprise du projet vis-à-vis du plan de zonage – source LMCU 2012



R5:40

Le tableau suivant définit la surface concernée par la mise en compatibilité du PLU sur les communes de QUESNOY SUR DEULE et VERLINGHEM.

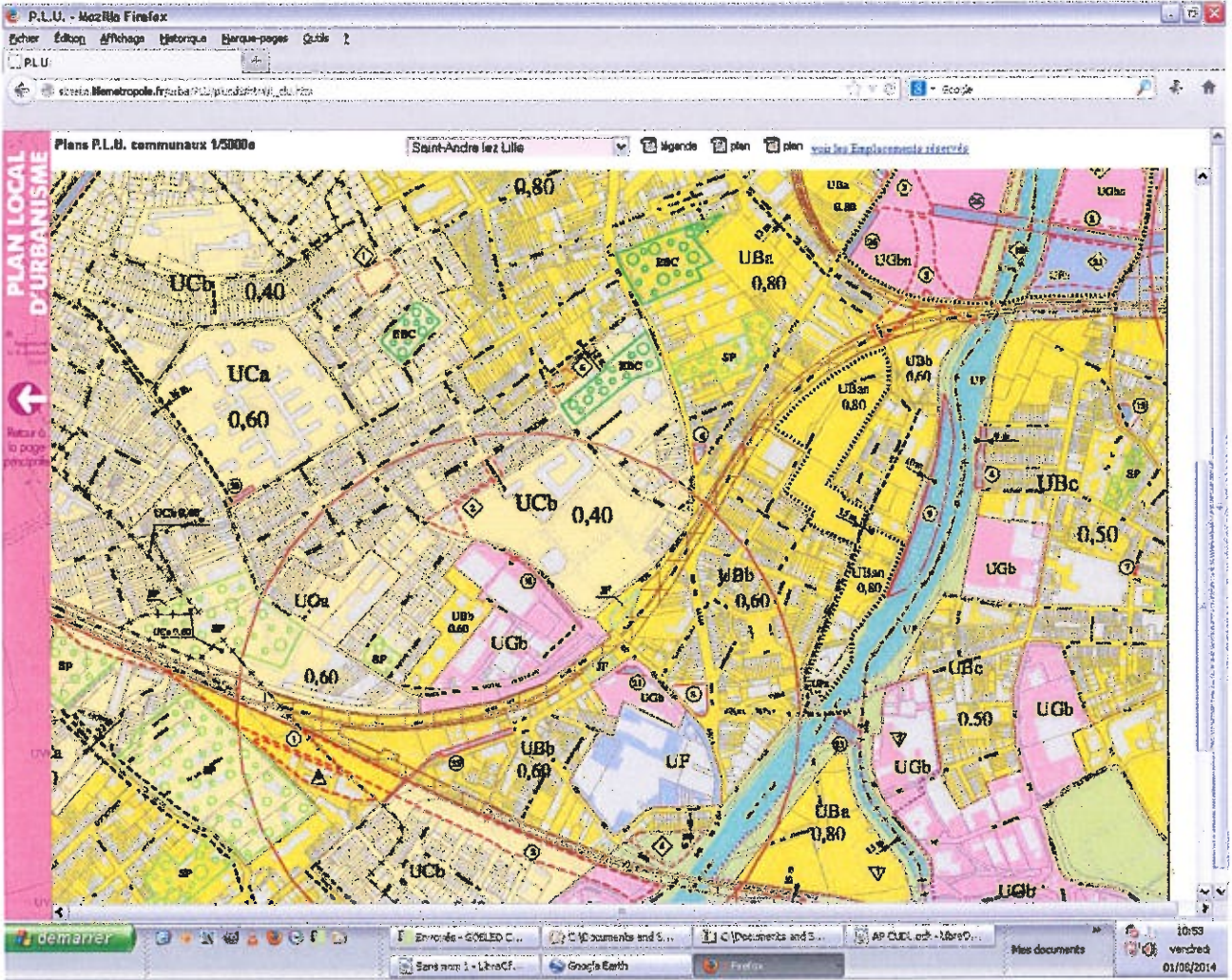
Un vaste emplacement réservé couvrant l'ensemble de l'aménagement s'étend sur le territoire des 3 communes.

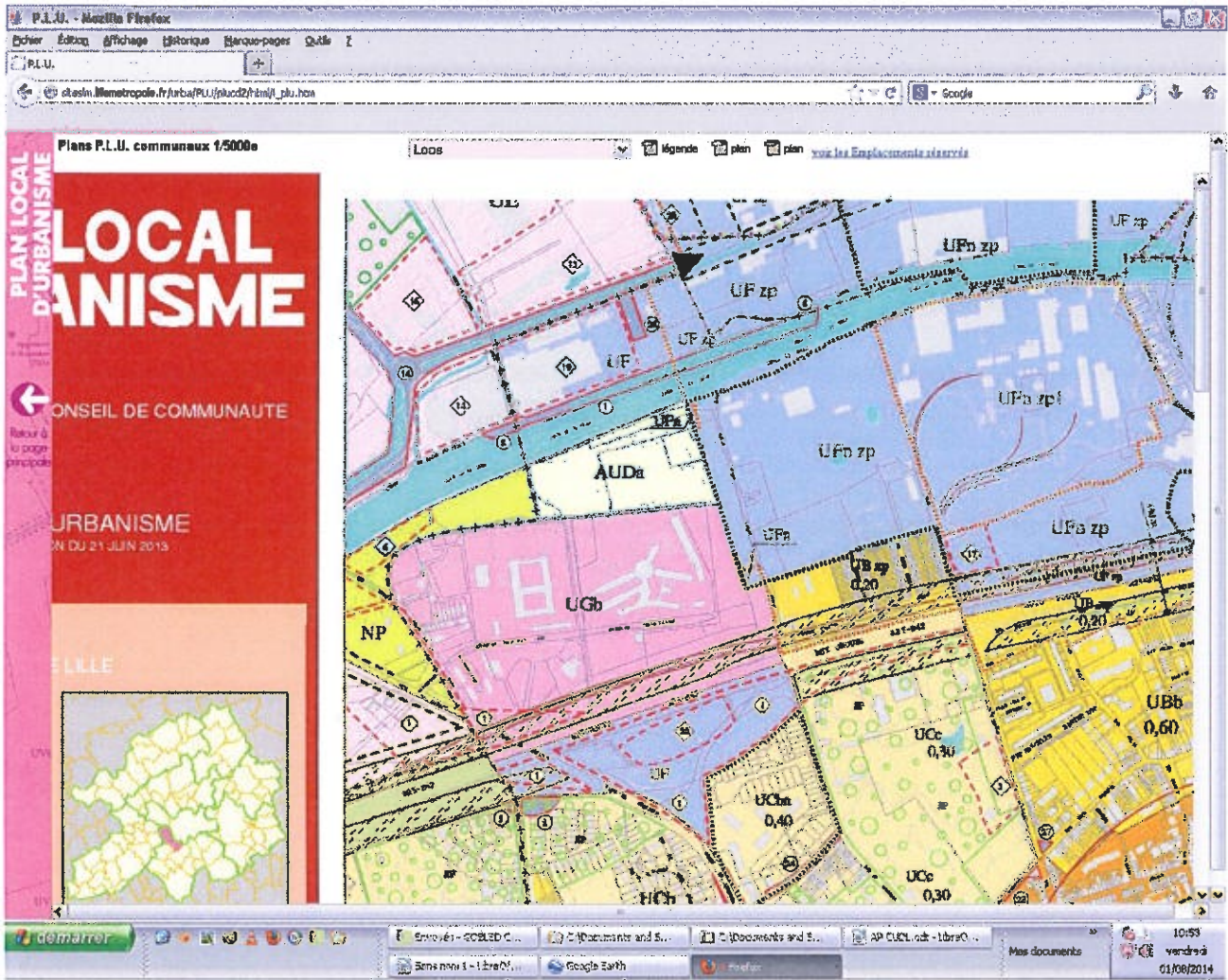
Commune	N°	Intitulé	Bénéficiaire	Surface par commune	Surface totale de la zone NP1
QUESNOY SUR DEULE	16	Doublement de l'écluse de QUESNOY SUR DEULE	VNF	3,656 ha	6,323 ha
VERLINGHEM	9			2,063 ha	
WAMBRECHIES	34			0.604 ha	

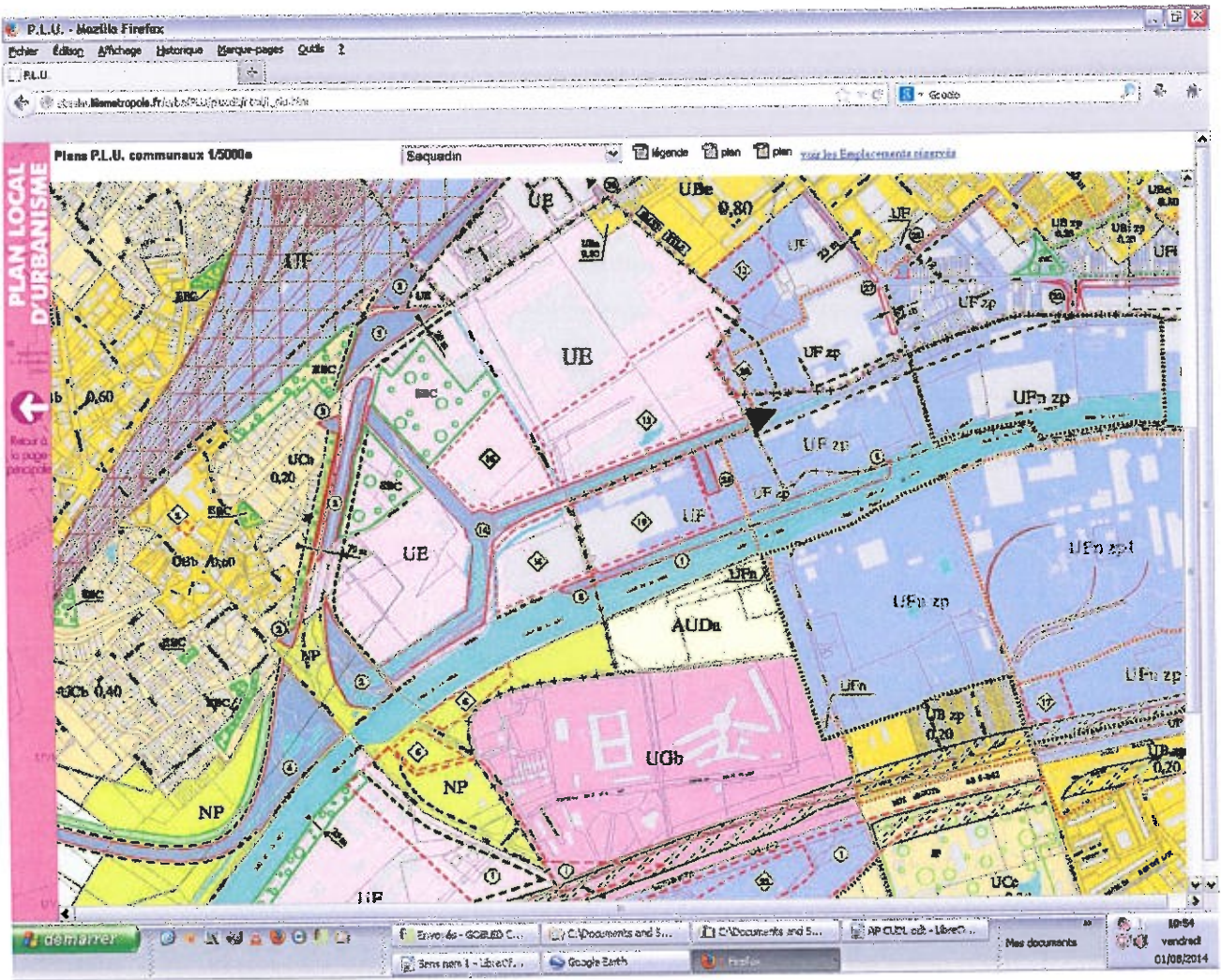
L'emplacement est à intégrer sous la rubrique SUPERSTRUCTURE.

Le bilan des surfaces modifiées par commune sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Surface totale en zone NP	Surface totale en zone Ap	Surface de zone NP modifiée	%age de la surface NP communale	Surface de zone Ap soustraite	%age de la surface Ap communale
QUESNOY SUR DEULE	51,36 ha	303,55 ha	<b>3,656 ha</b>	1,88 %		
VERLINGHEM	35,99 ha	220,80 ha	<b>1,168 ha</b>	0,42 %	<b>0,895 ha</b>	1,97 %
WAMBRECHIES	74,39 ha	172,08 ha	<b>0,604 ha</b>	0,44 %		













# PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROUVE PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
LE 8 OCTOBRE 2004

PLAN LOCAL D'URBANISME  
MODIFIE PAR DELIBERATION DU 27 JUIN 2013

ARMENTIERES  
TERRITOIRE DE LA LYS



### LEGENDE : P.L.U.

ZONES D'USAGES DIVERS		ZONES D'USAGES DIVERS	
UA	Zone d'activation d'activités urbaines, de commerces et de services	UCa	Zone d'activation d'activités urbaines
UB	Zone d'usage commercial global	UCb	Zone d'activation d'activités urbaines
UCa	Zone d'activation d'activités urbaines	UCc	Zone d'activation d'activités urbaines
UCb	Zone d'activation d'activités urbaines	UCd	Zone d'activation d'activités urbaines
UCc	Zone d'activation d'activités urbaines	UCe	Zone d'activation d'activités urbaines
UCd	Zone d'activation d'activités urbaines	UCf	Zone d'activation d'activités urbaines
UCe	Zone d'activation d'activités urbaines	UCg	Zone d'activation d'activités urbaines
UCf	Zone d'activation d'activités urbaines	UCd	Zone d'activation d'activités urbaines
UCg	Zone d'activation d'activités urbaines	UCe	Zone d'activation d'activités urbaines
UCd	Zone d'activation d'activités urbaines	UCf	Zone d'activation d'activités urbaines
UCe	Zone d'activation d'activités urbaines	UCg	Zone d'activation d'activités urbaines
UCf	Zone d'activation d'activités urbaines	UCd	Zone d'activation d'activités urbaines
UCg	Zone d'activation d'activités urbaines	UCe	Zone d'activation d'activités urbaines
UCd	Zone d'activation d'activités urbaines	UCf	Zone d'activation d'activités urbaines
UCe	Zone d'activation d'activités urbaines	UCg	Zone d'activation d'activités urbaines
UCf	Zone d'activation d'activités urbaines	UCd	Zone d'activation d'activités urbaines
UCg	Zone d'activation d'activités urbaines	UCe	Zone d'activation d'activités urbaines
UCd	Zone d'activation d'activités urbaines	UCf	Zone d'activation d'activités urbaines
UCe	Zone d'activation d'activités urbaines	UCg	Zone d'activation d'activités urbaines
UCf	Zone d'activation d'activités urbaines	UCd	Zone d'activation d'activités urbaines
UCg	Zone d'activation d'activités urbaines	UCe	Zone d'activation d'activités urbaines
UCd	Zone d'activation d'activités urbaines	UCf	Zone d'activation d'activités urbaines
UCe	Zone d'activation d'activités urbaines	UCg	Zone d'activation d'activités urbaines

**PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES ET ARCHITECTURALES**

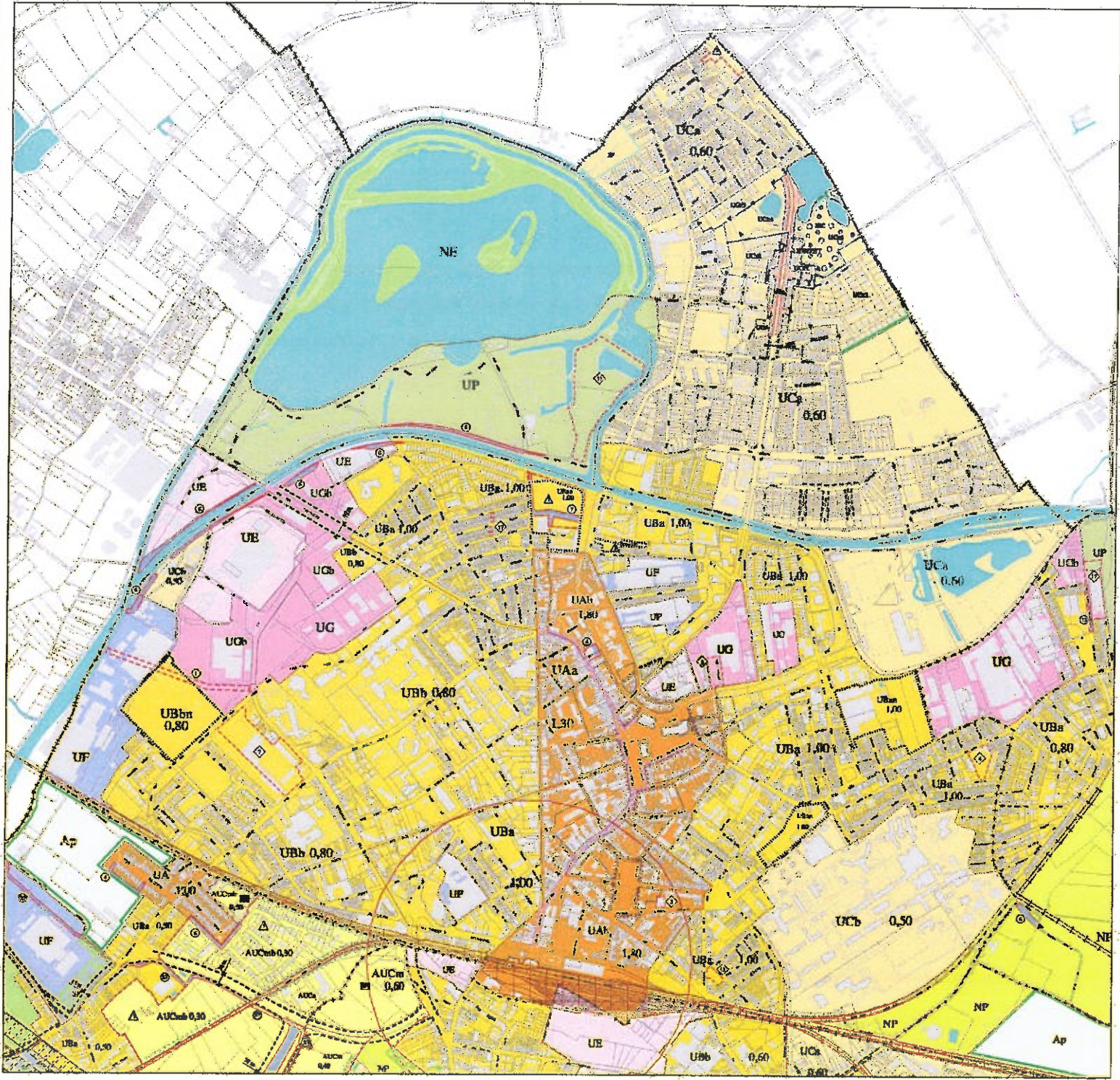
[Symbol]	Protections des sites classés	[Symbol]	Protections des sites classés
[Symbol]	Protections des sites classés	[Symbol]	Protections des sites classés
[Symbol]	Protections des sites classés	[Symbol]	Protections des sites classés
[Symbol]	Protections des sites classés	[Symbol]	Protections des sites classés

**REGULATIONS TECHNIQUES ET NATURELLES**

[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques
[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques
[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques
[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques

**PROTECTIONS TECHNIQUES**

[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques
[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques
[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques
[Symbol]	Plan de prévention des risques	[Symbol]	Plan de prévention des risques



PS: 45-2

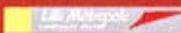


# PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROUVE PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
LE 6 OCTOBRE 2004

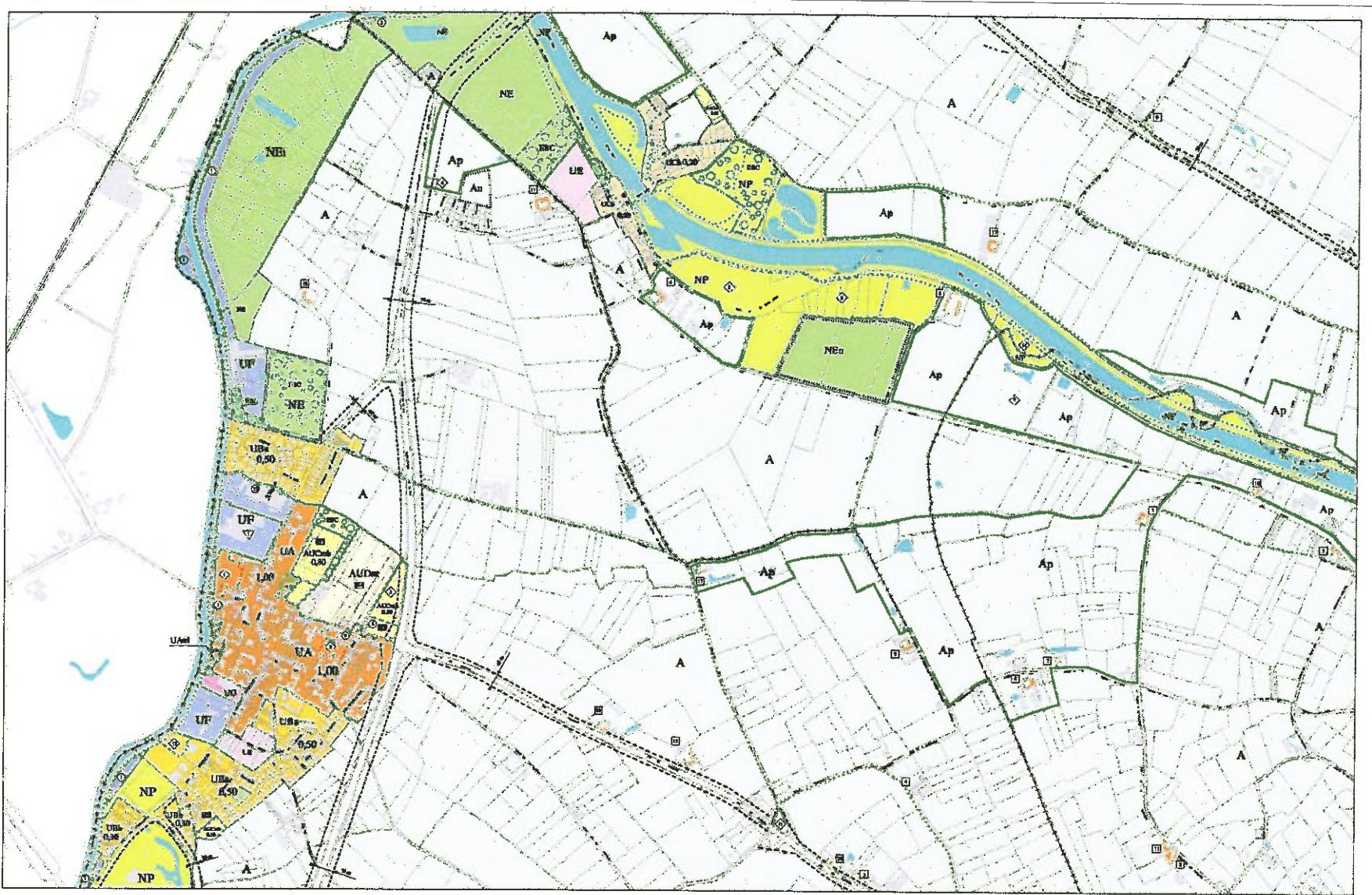
PLAN LOCAL D'URBANISME  
ACCORD PAR DELIBERATION DU 21 FEVERIER 2004

FRELINGHIEN Partie Nord  
TERritoIRE DE LA LYS



## LEGENDE - PLU

SYMBOL	DESCRIPTION	SYMBOL	DESCRIPTION
UBr	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAI	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBi	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBe	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UA	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBf	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAi	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBg	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBh	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UA	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBj	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAi	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBk	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBl	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UA	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBm	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAi	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBn	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBo	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UA	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBp	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAi	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBq	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBr	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UA	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBs	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAi	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBt	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBu	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UA	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBv	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAi	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBw	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBx	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UA	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBy	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAi	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
UBz	Zone d'urbanisme à densité variable (0,50)	UAd	Zone d'urbanisme à densité variable (1,00)
NA	Zone naturelle	NA	Zone naturelle
NE	Zone naturelle	NE	Zone naturelle
NEa	Zone naturelle	NEa	Zone naturelle
NEb	Zone naturelle	NEb	Zone naturelle
NEc	Zone naturelle	NEc	Zone naturelle
NEd	Zone naturelle	NEd	Zone naturelle
NEe	Zone naturelle	NEe	Zone naturelle
NEf	Zone naturelle	NEf	Zone naturelle
NEg	Zone naturelle	NEg	Zone naturelle
NEh	Zone naturelle	NEh	Zone naturelle
NEi	Zone naturelle	NEi	Zone naturelle
NEj	Zone naturelle	NEj	Zone naturelle
NEk	Zone naturelle	NEk	Zone naturelle
NEl	Zone naturelle	NEl	Zone naturelle
NEm	Zone naturelle	NEm	Zone naturelle
NEn	Zone naturelle	NEn	Zone naturelle
NEo	Zone naturelle	NEo	Zone naturelle
NEp	Zone naturelle	NEp	Zone naturelle
NEq	Zone naturelle	NEq	Zone naturelle
NEr	Zone naturelle	NEr	Zone naturelle
NEs	Zone naturelle	NEs	Zone naturelle
NEt	Zone naturelle	NEt	Zone naturelle
NEu	Zone naturelle	NEu	Zone naturelle
NEv	Zone naturelle	NEv	Zone naturelle
NEw	Zone naturelle	NEw	Zone naturelle
NEx	Zone naturelle	NEx	Zone naturelle
NEy	Zone naturelle	NEy	Zone naturelle
NEz	Zone naturelle	NEz	Zone naturelle
NP	Zone naturelle	NP	Zone naturelle
NPa	Zone naturelle	NPa	Zone naturelle
NPb	Zone naturelle	NPb	Zone naturelle
NPc	Zone naturelle	NPc	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle
NPd	Zone naturelle	NPd	Zone naturelle
NPe	Zone naturelle	NPe	Zone naturelle
NPf	Zone naturelle	NPf	Zone naturelle
NPg	Zone naturelle	NPg	Zone naturelle



PS: AS-4



PLU - Media Firefox

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Plans P.L.U. communaux 1/5000e

Loos

Legende plan plan voir les Emplacements réservés

# LOCAL ANISME

CONSEIL DE COMMUNAUTE

D'URBANISME

ATION DU 21 JUN 2013

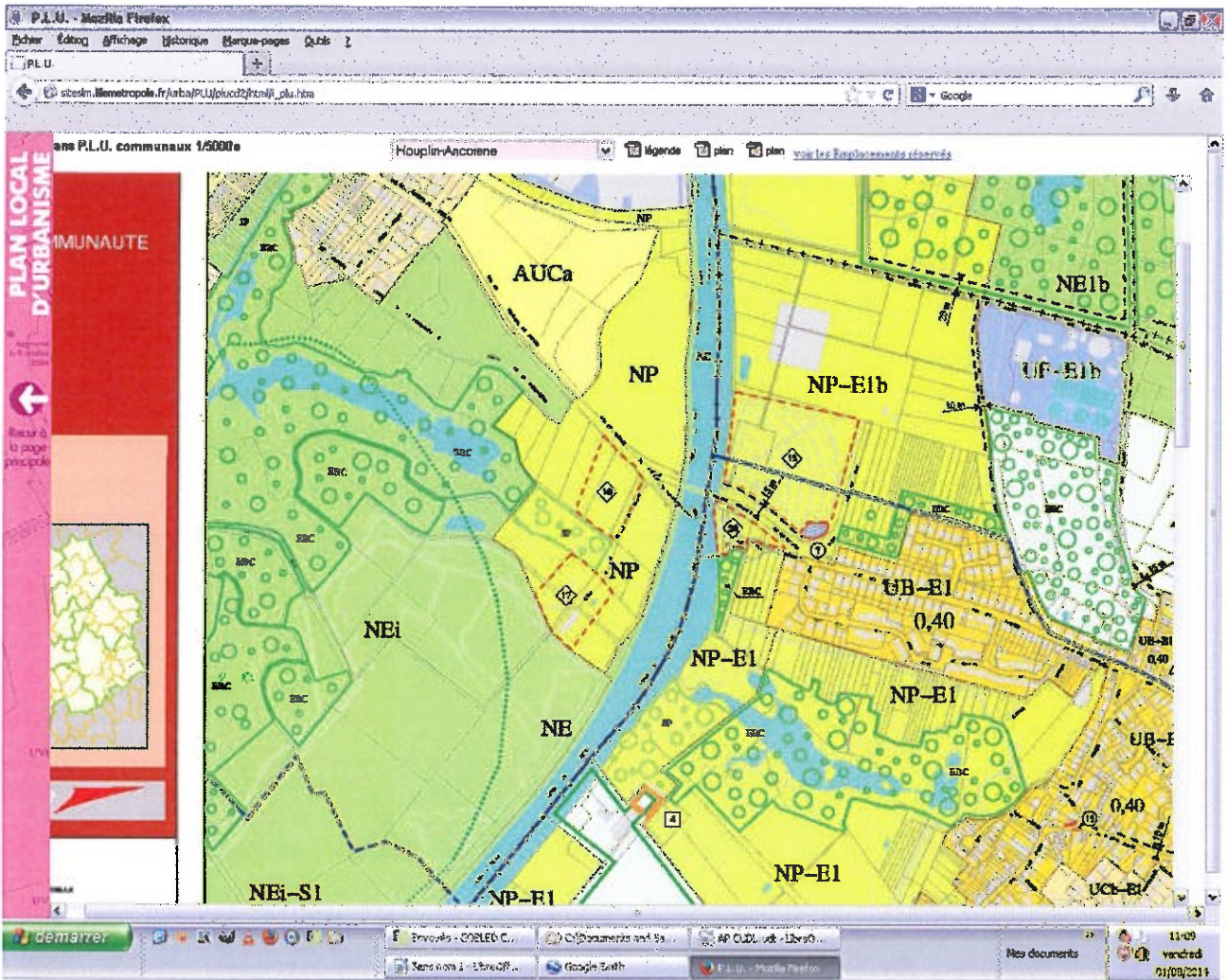
DE LILLE

The map displays various urban planning zones in different colors: pink (UCb), yellow (UCe, UB), blue (UFn zp), and green (NP). A central area is labeled AUDa. The map is overlaid with a grid and various symbols. A red dashed line indicates a specific boundary or zone.

DOMAPPER

Google Earth

11:05 vendredi 01/06/2014







**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement****Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux**

NOR : DEVP1121702A

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes) en date du 28 juillet 2011 ;

**Arrête :****Article 1**

Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

**« Article 9-1**

Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

#### Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

#### Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1<sup>er</sup> juillet 2012. »

#### Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

**2 AOÛT 2011**

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général  
de la prévention des risques,

  
Laurent MICHEL